

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE
CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION
HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ**

Am 11
Article 1
(667.1)

**ARTICLE 1 (article 667.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux)**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 667.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Une telle autorisation n'est pas requise à l'égard d'une unité mobile où sont offerts des services de consommation supervisée. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à préciser que les unités mobiles, aussi nommées « sites mobiles », ne sont pas visées par l'obligation de détenir une autorisation du ministre de la Santé.

Am 2

Article 1

Projet de loi n° 103

AMENDEMENT

ARTICLE 1 (667.4)

L'amendement coté Am 2 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am C

leg.

Am 3 art. 1
(art. 667.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 667.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux tel qu'amendé, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le paragraphe suivant :

« 2° un plan d'action détaillant les mesures qu'il entend prendre pour mitiger les inconvénients qui pourraient survenir à l'intérieur du local et sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé. ».

*adopté
mes.*

667.4. Le demandeur joint à sa demande d'autorisation une reproduction d'un titre de propriété, d'un bail, d'une promesse de conclure un tel contrat ou d'un autre document faisant preuve qu'au moment où seront offerts les services de consommation supervisée, il disposera d'un droit permettant l'utilisation du local visé par la demande.

Il y joint également :

1° une analyse détaillant les besoins auxquels doivent répondre les services offerts dans le local, les bénéfices qui doivent en résulter et les inconvénients qu'ils pourraient causer dans les environs du local;

~~2° un plan de cohabitation détaillant les mesures qu'il entend prendre pour mitiger ces inconvénients.~~

2° un plan d'action détaillant les mesures qu'il entend prendre pour mitiger les inconvénients qui pourraient survenir à l'intérieur du local et sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

Am 4
art. 1
(667.4)

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE
CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION
HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ**

**ARTICLE 1 (article 667.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux)**

Ajouter à la fin de l'article 667.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Santé Québec doit soutenir le demandeur pour la production de l'analyse et
du plan d'action. ».

adopté mcp

667.4. Le demandeur joint à sa demande d'autorisation une reproduction d'un titre
de propriété, d'un bail, d'une promesse de conclure un tel contrat ou d'un autre
document faisant preuve qu'au moment où seront offerts les services de
consommation supervisée, il disposera d'un droit permettant l'utilisation du local
visé par la demande.

Il y joint également :

1° une analyse détaillant les besoins auxquels doivent répondre les services
offerts dans le local, les bénéfices qui doivent en résulter et les inconvénients qu'ils
pourraient causer dans les environs du local;

2° un plan de cohabitation détaillant les mesures qu'il entend prendre pour
mitiger ces inconvénients.

**Santé Québec doit soutenir le demandeur pour la production de l'analyse
et du plan d'action.**

Am 5
art. 1
(667.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE
CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION
HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ**

**ARTICLE 1 (article 667.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux)**

Ajouter à la fin de l'article 667.4 de la Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux tel qu'amendé, proposé par l'article 1 du projet de loi,
l'alinéa suivant :

« Le ministre peut, par règlement, déterminer les mesures minimales que doit
contenir le plan d'action. ».

adopté
mcp.

Am. 6
art. 1
(667.6)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.6 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 667.6 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « plan de cohabitation » par « plan d'action ».

Commentaires

L'amendement vise à apporter une modification de concordance avec l'amendement visant à remplacer « plan de cohabitation » par « plan d'action ».

667.6. Le ministre peut exiger du demandeur tout renseignement ou tout document qu'il estime nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation.

Le ministre peut également exiger que le demandeur apporte au ~~plan de cohabitation~~ **plan d'action** joint à la demande les modifications qu'il estime nécessaires et qu'il remplisse toute autre condition qu'il détermine.

adopté
mes.

Am 7
art 1
(art. 667.7)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.7 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 667.7 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, et après « opportun », « et en tenant compte du rapport transmis par Santé Québec en application du deuxième alinéa de l'article 667.5 ainsi que des consultations effectuées en application de l'article 667.8 ».

adopté mep.

667.7. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et en tenant compte du rapport transmis par Santé Québec en application du deuxième alinéa de l'article 667.5 ainsi que des consultations effectuées en application de l'article 667.8, accorder une autorisation à l'égard d'un local dans lequel seront offerts des services de consommation supervisée.

Le ministre ne peut toutefois accorder une autorisation à l'égard d'un local situé dans le voisinage de l'un des lieux suivants :

1° une école établie conformément à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14);

2° un établissement d'enseignement privé visé par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 de cette loi, incluant les bâtiments ou les locaux mis à la disposition d'un tel établissement;

3° une installation d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Le voisinage d'un lieu visé au deuxième alinéa s'entend, outre du terrain sur lequel il est situé, d'une bande contiguë d'une largeur de 150 mètres mesurée perpendiculairement à partir des limites extérieures de ce terrain.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

Am 8
Article 1
(667.9)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.9 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 667.9 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « dans les environs du local » par « à l'intérieur du local et sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé ».

*adopté
mes*

Commentaires

L'amendement vise à préciser la portée des conditions que le ministre de la Santé peut imposer à un titulaire d'autorisation à l'égard de la propreté, de la salubrité et de la sécurité.

667.9 Le ministre peut assortir l'autorisation qu'il accorde des conditions qu'il juge appropriées pour assurer :

1° la continuité des services offerts dans le local autorisé avec tout autre service fourni par Santé Québec ou par un autre prestataire de services du domaine de la santé et des services sociaux;

2° la propreté, la salubrité et la sécurité ~~dans les environs du local~~ **à l'intérieur du local et sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé;**

3° la mise en place de toute mesure visant à ce que les activités liées aux services offerts dans le local, qu'elles soient intérieures ou extérieures, n'excèdent pas les inconvénients normaux du voisinage.

Am 9
Art. 1
(667.5.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE
CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION
HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ**

**ARTICLE 1 (article 667.5.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux)**

Insérer, après l'article 667.5 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **667.5.1.** Santé Québec produit, en collaboration avec le demandeur, la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local visé par la demande, le corps de police qui a compétence sur ce territoire et tout autre partenaire que Santé Québec identifie, un plan de cohabitation qui vise notamment à définir les rôles et les responsabilités de chacun afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité à l'intérieur du local, sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé et dans les environs de celui-ci.

Le plan doit prévoir la mise en place d'un mécanisme favorisant la participation citoyenne, afin notamment de connaître les préoccupations de la population liées à l'offre de services de consommation supervisée.

Santé Québec transmet ce plan au ministre et coordonne les actions requises pour son application. ».

*adopté tel qu'amendé
mcp.*

Commentaires

L'amendement vise à obliger Santé Québec à produire un plan de cohabitation visant à définir les rôles et les responsabilités du demandeur d'autorisation, de la municipalité, du corps de police et de tout autre partenaire identifié par Santé Québec.

Le plan doit inclure un mécanisme favorisant la participation citoyenne et doit être transmis au ministre. Santé Québec doit coordonner les actions requises pour l'application du plan.

Sam ~~1~~ 1
Am 9 Art. 4
(Article 667.5.1)

Projet de loi n° XX

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'amendement à l'article 667.5.1, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par le retrait, dans le 1^{er} alinéa des mots « **à l'intérieur du local, sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé et** » et par le remplacement à la fin du 1^{er} alinéa de des mots « de celui-ci » par « du local ».

Notes

667.5.1. Santé Québec produit, en collaboration avec le demandeur, la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local visé par la demande, le corps de police qui a compétence sur ce territoire et tout autre partenaire que Santé Québec identifie, un plan de cohabitation qui vise notamment à définir les rôles et les responsabilités de chacun afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité à l'intérieur du local, ~~sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé et dans les environs de celui-ci.~~ du local.

Le plan doit prévoir la mise en place d'un mécanisme favorisant la participation citoyenne, afin notamment de connaître les préoccupations de la population liées à l'offre de services de consommation supervisée.

Santé Québec transmet ce plan au ministre et coordonne les actions requises pour son application.

*adopté
mss.*

Sam 2
Am 9 art. 1
(Art. 667.5.1)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 667.5.1. (Article de la Loi concernée)

Modifier l'amendement proposé à l'article 667.5.1 tel que proposé par l'article 1 du projet de loi par l'ajout au deuxième alinéa, après « participation citoyenne, » de « tout au long de la période de validité de l'autorisation ».

adopté MCP.

L'article modifié se lirait comme suit:

ARTICLE 1 (article 667.5.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 667.5 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **667.5.1.** Santé Québec produit, en collaboration avec le demandeur, la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local visé par la demande, le corps de police qui a compétence sur ce territoire et tout autre partenaire que Santé Québec identifie, un plan de cohabitation qui vise notamment à définir les rôles et les responsabilités de chacun afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sécurité à l'intérieur du local, sur le terrain de l'immeuble dans lequel il est situé et dans les environs de celui-ci.

Le plan doit prévoir la mise en place d'un mécanisme favorisant la participation citoyenne, tout au long de la période de validité de l'autorisation, afin notamment de connaître les préoccupations de la population liées à l'offre de services de consommation supervisée.

Santé Québec transmet ce plan au ministre et coordonne les actions requises pour son application. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

Ann 10
Art. 1
(667.10)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.10 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 667.10 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « plan de cohabitation » par « plan d'action ».

Commentaires

*a dptc
mcp -*

L'amendement vise à apporter une modification de concordance avec l'amendement visant à remplacer « plan de cohabitation » par « plan d'action ».

667.10. Lorsque le ministre accorde une autorisation, il délivre au demandeur un document qui atteste sa décision.

Ce document fait état des renseignements suivants :

- 1° le nom du titulaire de l'autorisation;
- 2° l'adresse précise du local autorisé;
- 3° la date à laquelle l'autorisation a été accordée;
- 4° les mesures prévues par le ~~plan de cohabitation~~ **plan d'action**;
- 5° les conditions dont est assortie, le cas échéant, l'autorisation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

Am 11
Article 1.
(667.11)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.11 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 667.11 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « il en avise par écrit le demandeur » par « il doit notifier par écrit sa décision au demandeur, en la motivant ».

Commentaires

*adapte
mep.*

L'amendement vise à préciser que la décision du ministre de la Santé refusant de faire droit à une demande d'autorisation doit être motivée, tel que recommandé par le Protecteur du citoyen.

667.11. Lorsque le ministre refuse d'accorder une autorisation, ~~il en avise par écrit le demandeur~~ **il doit notifier par écrit sa décision au demandeur, en la motivant.**

Avant de refuser d'accorder une autorisation, le ministre doit notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Am 12
Article 1
(667.11)

Projet de loi n° 103

Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 667.11, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par le remplacement dans le 2^e alinéa de « 10 » par « 30 ».

Note

*adopté
mcp.*

«667.11. Lorsque le ministre refuse d'accorder une autorisation, il en avise par écrit le demandeur. Avant de refuser d'accorder une autorisation, le ministre doit notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 40- 30 jours pour présenter ses observations.

Am 13
Article 1
(667.12)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.12 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Ajouter à la fin de l'article 667.12 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Le ministre doit notifier par écrit sa décision au titulaire de l'autorisation, en la motivant.

Il doit aussi délivrer au titulaire de l'autorisation une nouvelle version du document visé à l'article 667.10. ».

*Adopté
mer.*

Commentaires

L'amendement vise à préciser que le ministre de la Santé doit notifier par écrit sa décision en la motivant, tel que recommandé par le Protecteur du citoyen. Il prévoit aussi qu'un nouveau document attestant l'autorisation doit être délivré au titulaire si une condition est modifiée, retirée ou ajoutée.

667.12. Le ministre peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande de Santé Québec ou du titulaire d'une autorisation, modifier ou retirer une condition dont l'autorisation est assortie.

Il peut de la même manière ajouter une condition à l'autorisation.

Avant de prendre une décision en vertu du premier ou du deuxième alinéa, le ministre doit notifier par écrit au titulaire de l'autorisation le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, sauf lorsqu'il fait droit à la demande du titulaire.

Le ministre doit notifier par écrit sa décision au titulaire de l'autorisation, en la motivant.

Il doit aussi délivrer au titulaire de l'autorisation une nouvelle version du document visé à l'article 667.10.

Projet de loi n° 103

Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté

AMENDEMENT

ARTICLE 1

L'article 667.12 tel que modifié, introduit par l'article 1 du projet de loi, est modifié par le remplacement dans le 3e alinéa de « 10 » par « 30 ».

Note

*adopté
mcp*

667.12. Le ministre peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande de Santé Québec ou du titulaire d'une autorisation, modifier ou retirer une condition dont l'autorisation est assortie.

Il peut de la même manière ajouter une condition à l'autorisation.

Avant de prendre une décision en vertu du premier ou du deuxième alinéa, le ministre doit notifier par écrit au titulaire de l'autorisation le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins ~~40~~ 30 jours pour présenter ses observations, sauf lorsqu'il fait droit à la demande du titulaire.

Le ministre doit notifier par écrit sa décision au titulaire de l'autorisation, en la motivant.

Il doit aussi délivrer au titulaire de l'autorisation une nouvelle version du document visé à l'article 667.10.

Am 15
Art 1
(667.13)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.13 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer, dans l'article 667.13 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « plan de cohabitation » par « plan d'action ».

Commentaires

L'amendement vise à apporter une modification de concordance avec l'amendement visant à remplacer « plan de cohabitation » par « plan d'action ».

667.13. Le titulaire d'une autorisation doit s'assurer que les services de consommation supervisée ne sont offerts qu'à l'intérieur du local faisant l'objet de l'autorisation et veiller au respect des conditions dont elle est assortie, le cas échéant, ainsi que des mesures prévues par le ~~plan de cohabitation~~ **plan d'action**.

a dopte
mcp

Am 16
Art. 1

(667.14)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.14 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer, dans les paragraphes 1° et 2° de l'article 667.14 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « d'un mois » par « de six mois ».

adopté mcp.

667.14. À la demande de toute personne intéressée, le ministre peut révoquer l'autorisation qu'il a accordée à l'égard d'un local lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° l'autorisation a été accordée il y a plus d'un mois **de six mois**;

2° aucun service de consommation supervisée n'y est offert depuis plus d'un mois **de six mois**;

3° aucune démarche visant à permettre l'exercice, dans ce local, d'activités liées à la consommation sur place d'une substance illégale en application du paragraphe 1° de l'article 56 ou de l'article 56.1 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19) n'est en cours.

Am 17

Art. 1

(667.15)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE
CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION
HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ**

**ARTICLE 1 (article 667.15 de la Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux)**

Remplacer, dans l'article 667.15 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « plan de cohabitation » par « plan d'action ».

*adopté
mep.*

Commentaires

L'amendement vise à apporter une modification de concordance avec l'amendement visant à remplacer « plan de cohabitation » par « plan d'action ».

667.15. Le ministre peut révoquer l'autorisation qu'il a accordée à l'égard d'un local lorsque le titulaire fait défaut de respecter les conditions dont elle est assortie ou ne met pas en œuvre les mesures prévues par le ~~plan de cohabitation~~ **plan d'action**.

Am 18
Article 1
(667.16)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE
CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION
HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.16 de la Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 667.16 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« Le ministre doit notifier par écrit sa décision au titulaire de l'autorisation, en la motivant. ».

Adopté
m.c.p.

Commentaires

L'amendement vise à préciser que la décision du ministre de la Santé visant à révoquer une autorisation doit être motivée, tel que recommandé par le Protecteur du citoyen.

667.16. Le ministre doit, avant de révoquer une autorisation en application de l'article 667.14 ou 667.15, notifier par écrit au titulaire de cette autorisation le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

~~Le ministre doit notifier par écrit au titulaire de l'autorisation sa décision de révoquer l'autorisation.~~ **Le ministre doit notifier par écrit sa décision au titulaire de l'autorisation, en la motivant.**

Am 19
Art 1
le 7-16-

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

Article 1 (Article 667.16)

Modifier l'article 667.16 tel que proposé par l'article 1 du projet de loi par le remplacement dans le premier alinéa de « 10 jours » par « 30 jours »

Adopté
mcp

L'article se lirait comme suit:

667.16. Le ministre doit, avant de révoquer une autorisation en application de l'article 667.14 ou 667.15, notifier par écrit au titulaire de cette autorisation le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre doit notifier par écrit au titulaire de l'autorisation sa décision de révoquer l'autorisation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

Am 20
Article 1
(667.17)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE
CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION
HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.17 de la Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux)

Insérer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 667.17 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, « , dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas déjà permis par une exemption accordée en vertu de l'un de ces articles ».

Adopté All

667.17. L'autorisation accordée par le ministre à l'égard d'un local prend fin quatre ans après la date à laquelle elle a été accordée ou à l'une des dates suivantes, selon la première échéance :

1° la date à laquelle est rendue une décision refusant de permettre l'exercice, dans ce local, d'activités liées à la consommation sur place d'une substance illégale en application du paragraphe 1° de l'article 56 ou de l'article 56.1 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas déjà permis par une exemption accordée en vertu de l'un de ces articles;

2° la date à laquelle les services de consommation supervisée offerts dans ce local cessent d'être permis en vertu de cette loi;

3° la date à laquelle l'autorisation a été révoquée par le ministre en vertu de l'article 667.14 ou 667.15 ou à la demande de son titulaire.

Am 21
Article 1
(667.19)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.19 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

À l'article 667.19 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer « 667.14 ou 667.15 » par « 667.12, 667.14 ou 667.15 »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'une décision du ministre de ne pas renouveler une autorisation. ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à permettre à un titulaire d'une autorisation de recourir au Tribunal administratif du Québec pour contester une décision du ministre visant à modifier, à retirer ou à ajouter une condition à cette autorisation ou une décision du ministre refusant de renouveler cette autorisation, tel que recommandé par le Protecteur du citoyen.

Ces recours s'ajoutent à celui permettant à un tel titulaire de contester une décision du ministre révoquant une autorisation.

667.19. Le titulaire d'une autorisation peut contester devant le Tribunal administratif du Québec une décision du ministre prise en vertu de l'article 667.14 ou 667.15 **667.12, 667.14 ou 667.15** dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle lui a été notifiée.

Il en est de même d'une décision du ministre de ne pas renouveler une autorisation.

Am 22
Article 1
(667.23)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (article 667.23 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Retirer l'article 667.23 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à retirer la règle de préséance d'une autorisation du ministre de la Santé sur une décision d'une municipalité à l'égard d'un permis ou d'un certificat qui serait requis par le titulaire de cette autorisation.

Concrètement, cela signifie qu'un demandeur souhaitant faire autoriser son local par le ministre de la Santé devra s'assurer de respecter la réglementation municipale en matière d'urbanisme.

~~667.23. Un permis ou un certificat municipal ne peut être refusé et une poursuite en vertu d'un règlement ne peut être intentée pour le seul motif qu'un local est destiné à l'offre de services de consommation supervisée lorsque ce local est autorisé par le ministre en vertu de l'article 667.7.~~

~~Le présent article prévaut sur toute loi générale ou spéciale et sur tout règlement municipal adopté en vertu d'une telle loi.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

Am 23
Article 1
(667.25)
(667.26)

ARTICLE 1 (chapitre II du titre III.1 de la partie VI de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Retirer le chapitre II du titre III.1 de la partie VI de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, comprenant les articles 667.25 et 667.26, proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à retirer du projet de loi le chapitre portant sur le processus d'autorisation par le ministre de la Santé des locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri.

CHAPITRE II

LOCAUX DESTINÉS À ACCUEILLIR PRINCIPALEMENT DES PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE OU SANS-ABRI

~~**667.25.** Le ministre peut, par règlement, prévoir les cas dans lesquels son autorisation est requise à l'égard d'un local destiné à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri.~~

~~Les dispositions du chapitre I, à l'exception de celles de l'article 667.1 et des deuxième et troisième alinéas de l'article 667.7, s'appliquent à un tel local, dans la mesure que peut déterminer ce règlement.~~

~~**667.26.** Nul ne peut offrir d'accueillir des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri dans un local destiné principalement à cette fin si ce local n'est pas autorisé par le ministre conformément à l'article 667.25 lorsque cette autorisation est requise en vertu d'un règlement pris en application de cet article.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

Ann 24
Article 1
(intitulé)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 (intitulé du titre III.1 de la partie VI de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer ce qui précède l'article 667.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, proposé par l'article 1 du projet de loi, par ce qui suit :

« TITRE III.1

« AUTORISATIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOCAUX OÙ SONT OFFERTS DES SERVICES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE ».

Adopté - all

Commentaires

L'amendement propose des modifications de concordance avec le retrait du projet de loi du chapitre portant sur le processus d'autorisation par le ministre de la Santé des locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri.

TITRE III.1

AUTORISATIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I

~~LOCAUX OÙ SONT OFFERTS DES SERVICES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE~~

TITRE III.1

**AUTORISATIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOCAUX OÙ SONT OFFERTS
DES SERVICES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

Am 25
Article 0.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 0.1 (article 95 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **0.1.** L'article 95 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° d'assumer les fonctions de Santé Québec prévues au troisième alinéa de l'article 667.4 et à l'article 667.5.1. ». ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à confier spécifiquement aux directeurs de santé publique les fonctions de Santé Québec prévues au troisième alinéa de l'article 667.4 et à l'article 667.5.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, tels que proposés par l'article 1 du projet de loi.

95. Un directeur de santé publique est responsable pour sa région :

1° de gérer le plan d'action régional de santé publique prévu par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

2° d'informer la population de l'état de santé général des individus qui la composent, des problèmes de santé prioritaires, des groupes les plus vulnérables, des principaux facteurs de risque et des interventions qu'il juge les plus efficaces, d'en suivre l'évolution et, le cas échéant, de conduire des études ou des recherches nécessaires à cette fin;

3° d'identifier les situations susceptibles de mettre en danger la santé de la population et de voir à la mise en place des mesures nécessaires à sa protection;

4° d'assurer une expertise en santé publique et de conseiller Santé Québec sur les services préventifs utiles à la réduction de la mortalité et de la morbidité évitable;

5° d'identifier les situations où une action intersectorielle s'impose pour prévenir les maladies, les traumatismes ou les problèmes sociaux ayant un impact sur la santé de la population et, lorsqu'il l'estime approprié, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour favoriser cette action.

6° d'assumer les fonctions de Santé Québec prévues au troisième alinéa de l'article 667.4 et à l'article 667.5.1.

Un directeur de santé publique est également responsable de confier tout mandat au chef de département clinique de santé publique.

Un tel directeur exerce, en outre, toute autre fonction qui lui est confiée par la Loi sur la santé publique.

Am 26
Article 2.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 2.1 (article 794 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Insérer, après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« **2.1.** L'article 794 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° un titulaire d'une autorisation du ministre à l'égard d'un local qui fait défaut de s'assurer que les services de consommation supervisée ne sont offerts qu'à l'intérieur du local ou de veiller au respect des conditions dont l'autorisation est assortie ou des mesures prévues par le plan d'action, conformément à l'article 667.13; ». ».

Adopté

Commentaires

L'amendement vise à permettre à Santé Québec d'imposer une sanction administrative pécuniaire au titulaire d'une autorisation notamment en cas de non-respect des conditions dont est assortie l'autorisation ou des mesures prévues par le plan d'action. Cet amendement assure une cohérence, dans la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, avec les motifs pour lesquels une sanction administrative pécuniaire peut être imposée à d'autres titulaires d'une autorisation en application de cette loi.

794. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 750 \$ dans les autres cas peut être imposée par Santé Québec à :

[...]

3° une résidence privée pour aînés qui fait défaut :

a) de transmettre à Santé Québec un plan de cessation de ses activités, de lui transmettre un plan complet ou de le lui transmettre dans le délai imparti conformément à l'article 608;

b) de respecter les conditions assorties à son autorisation en application de l'article 564;

3.1° un titulaire d'une autorisation du ministre à l'égard d'un local qui fait défaut de s'assurer que les services de consommation supervisée ne sont offerts qu'à l'intérieur du local ou de veiller au respect des conditions dont l'autorisation est assortie ou des mesures prévues par le plan d'action, conformément à l'article 667.13;

4° l'exploitant d'un lieu qui fait défaut de prendre les mesures que Santé Québec exige en vertu du deuxième alinéa de l'article 700.

Am 27
Art. 3
(819)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 3 (article 819 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **3.** L'article 819 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, de « ou 664 à 667 » par « , 664 à 667 ou 667.24 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° le titulaire d'une autorisation du ministre à l'égard d'un local qui fait défaut, en application de l'article 667.13, de s'assurer que les services de consommation supervisée ne sont offerts qu'à l'intérieur du local faisant l'objet de l'autorisation. ». ».

Commentaires

L'amendement vise à apporter une modification de concordance avec l'amendement visant à retirer du projet de loi le chapitre portant sur le processus d'autorisation par le ministre de la Santé des locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri.

De plus, l'amendement modifie l'infraction portant sur une contravention à l'article 667.13 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux afin de la limiter au défaut, pour le titulaire de l'autorisation, de s'assurer que les services de consommation supervisée ne sont offerts qu'à l'intérieur du local.

Article 819 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux tel que modifié :

819. Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$ dans les autres cas :

adopté
ML

1° quiconque :

[...]

d) contrevient aux articles 517 ou 664 à 667, 664 à 667 ou 667.24;

[...];

6° le titulaire d'une autorisation du ministre à l'égard d'un local qui fait défaut, en application de l'article 667.13, de s'assurer que les services de consommation supervisée ne sont offerts qu'à l'intérieur du local faisant l'objet de l'autorisation.

Am 28
Article 5
(20)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5 (article 20 de la Loi sur l'enseignement privé)

Insérer, dans le quatrième alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé, proposé par l'article 5 du projet de loi, et après « l'adresse de l'établissement », « dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 ».

adopté
TN

Commentaires

L'amendement vise à limiter l'obligation du ministre de l'Éducation de refuser une demande visant la modification de l'adresse d'un établissement d'enseignement privé inscrite à son permis aux cas concernant des établissements dispensant des services de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire.

L'amendement assure une concordance notamment avec l'interdiction, pour le ministre de la Santé, d'accorder une autorisation à l'égard d'un local situé dans le voisinage d'un tel établissement d'enseignement privé.

Article 5 du projet de loi tel que modifié :

5. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre refuse de modifier l'adresse de l'établissement **dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1** ou l'adresse des bâtiments ou des locaux mis à sa disposition mentionnée au permis lorsqu'un local visé par une autorisation accordée en vertu de l'article 667.7 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) se situe dans le voisinage, au sens du troisième alinéa de cet article, de l'établissement ou des bâtiments ou locaux que mentionnerait le permis à la suite de la modification. ».

Article 20 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié :

20. Le ministre peut, à la demande du titulaire du permis, modifier le permis sur acquittement des droits fixés par les règlements du gouvernement.

Pour faire modifier les services éducatifs mentionnés au permis, le titulaire doit remplir les conditions de délivrance d'un permis applicables aux services éducatifs qu'il demande.

Avant d'accorder la modification, le ministre consulte la Commission, sauf s'il s'agit de modifier le nom de l'établissement ou de l'une de ses installations.

Le ministre refuse de modifier l'adresse de l'établissement dispensant des services visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 1 ou l'adresse des bâtiments ou des locaux mis à sa disposition mentionnée au permis lorsqu'un local visé par une autorisation accordée en vertu de l'article 667.7 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) se situe dans le voisinage, au sens du troisième alinéa de cet article, de l'établissement ou des bâtiments ou locaux que mentionnerait le permis à la suite de la modification.

Am 29
Article 8
(119)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSUMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 8 (article 119 de la Loi sur la justice administrative)

Insérer, à la fin du paragraphe 6.1° de l'article 119 de la Loi sur la justice administrative, proposé par l'article 8 du projet de loi, « ou le refus de renouveler une autorisation ».

Adopté
JL

Commentaires

L'amendement vise à prévoir que la contestation devant le Tribunal administratif du Québec d'une décision du ministre ayant pour effet de refuser le renouvellement d'une autorisation doit être instruite et jugée d'urgence, comme c'est le cas pour d'autres autorisations requises en vertu de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

Article 8 du projet de loi tel que modifié :

8. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 1083 du chapitre 34 des lois de 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° un recours formé en vertu de l'article 667.19 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, portant sur la révocation d'une autorisation ou le refus de renouveler une autorisation; ».

Am 30
Art. 15.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 15.1

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Santé Québec doit débiter les démarches requises afin de produire, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de la sanction de la présente loi*), le plan de cohabitation visé à l'article 667.5.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), édicté par l'article 1 de la présente loi, en collaboration avec chacun des titulaires d'autorisation visés à l'article 15 de la présente loi ainsi qu'avec les autres intervenants visés à l'article 667.5.1 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux. ».

adopté
L.N.

Commentaires

~~L'amendement vise à prévoir que Santé Québec doit produire un plan de cohabitation pour chacun des titulaires d'autorisation existants dans les deux ans de la date de la sanction de la loi.~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 15

Remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 15 du projet de loi par les phrases suivantes : « Le ministre peut, par la suite, renouveler l'autorisation à l'égard d'un tel local malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 667.7, s'il le juge opportun. L'autorisation ne peut toutefois être renouvelée si le ministre a reçu, au plus tard six mois avant la date à laquelle prend fin l'autorisation, un avis de la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local lui indiquant que la municipalité a tenu une consultation publique et qu'elle considère, à l'issue de celle-ci, que les activités liées aux services offerts dans le local excèdent les inconvénients normaux du voisinage. ».

adopté
TU

Commentaires

L'amendement vise à permettre au ministre de la Santé de renouveler, au terme de la période de 4 ans, l'autorisation d'un local, existant à la date de la sanction de la loi, situé à moins de 150 mètres d'une école ou d'un établissement d'enseignement privé dispensant des services d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire, ainsi que d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie, malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 667.7 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux.

Toutefois, l'autorisation ne peut être renouvelée si le ministre a reçu, au plus tard six mois avant la date à laquelle prend fin l'autorisation, un avis de la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local lui indiquant que la municipalité a tenu une consultation publique et qu'elle considère, à l'issue de celle-ci, que les activités liées aux services offerts dans le local excèdent les inconvénients normaux du voisinage.

15. Est réputé avoir été autorisé par le ministre, en vertu de l'article 667.7 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) et pour la durée prévue à l'article 667.17 de cette loi, édictés par l'article 1 de la présente loi, le local où sont offerts, le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), des services de consommation supervisée. La

personne ou le groupement offrant les services de consommation supervisée dans ce local est réputé être le titulaire de l'autorisation.

Le premier alinéa s'applique même à un local situé dans le voisinage, au sens du troisième alinéa de l'article 667.7 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux, édicté par l'article 1 de la présente loi, de l'un des lieux visés au deuxième alinéa de cet article. ~~Dans un tel cas, l'autorisation ne peut toutefois être renouvelée.~~ **Le ministre peut, par la suite, renouveler l'autorisation à l'égard d'un tel local malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 667.7, s'il le juge opportun. L'autorisation ne peut toutefois être renouvelée si le ministre a reçu, au plus tard six mois avant la date à laquelle prend fin l'autorisation, un avis de la municipalité sur le territoire de laquelle se situe le local lui indiquant que la municipalité a tenu une consultation publique et qu'elle considère, à l'issue de celle-ci, que les activités liées aux services offerts dans le local excèdent les inconvénients normaux du voisinage.**

Am 32
Titre

AMENDEMENT

Projet de loi n° 103

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RÉGLEMENTER LES SITES DE CONSOMMATION SUPERVISÉE AFIN DE FAVORISER UNE COHABITATION HARMONIEUSE AVEC LA COMMUNAUTÉ

TITRE DU PROJET DE LOI

Supprimer, dans le titre du projet de loi, « principalement ».

adopté
1/11

Commentaires

L'amendement propose de revoir le titre du projet de loi en concordance avec le retrait du projet de loi du chapitre portant sur le processus d'autorisation par le ministre de la Santé des locaux destinés à accueillir principalement des personnes en situation d'itinérance ou sans-abri.

Loi visant principalement à réglementer les sites de consommation supervisée afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec la communauté